

Association Vivre en Bord de Baie

Le 13/02/2020

6 Pissoison

22120 HILLION

0296 72 76 33

vivreemborddebaie@laposte.net

<https://www.vivreemborddebaie.fr>

Adhérents de l'association

Vivre en Bord de Baie

Objet : Décision du conseil d'administration du 12/02/2020

Pj : Délibéré du tribunal administratif

Bonjour,

Comme vous le savez l'audience publique de notre contentieux au tribunal administratif a eu lieu le 17/1/2020. Nous avons reçu le délibéré du jugement le 1/2/2020, vous le trouverez en pièce jointe.

Notre affaire a été rejetée au fond. En préambule le rapporteur a rappelé, jurisprudence à l'appui, que le tribunal administratif n'avait pas l'habitude de juger les contentieux liés à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels.

Le point 5, page 3, du délibéré est clair :

" 5. D'une part, l'association ne fait état d'aucun élément de nature à établir que cette méthode, qui ne se borne pas à prendre en compte la seule densité des constructions existantes, aurait été basée sur des données fausses, obsolètes ou imprécises. D'autre part, les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement ne comportent aucune disposition faisant obstacle à l'application de la méthode retenue par les services de l'Etat consistant à croiser plusieurs données pour déterminer les possibilités de construire. Enfin, à titre d'information, les nouvelles dispositions des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-5 du code de l'environnement désormais applicables retiennent la méthode du croisement des données pour établir les possibilités de construire face au risque de submersion marine."

C'était notre argument principal, nous pensions que la prise en compte des "enjeux" (en clair la densité des habitations) n'était pas légale.

Etant donné :

- la teneur du délibéré
- le temps imparti très court de 2 mois (à partir du 31/1/2020) pour faire appel

Le conseil d'administration a voté, à la majorité, la décision suivante :

L'association Vivre en Bord de Baie ne fera pas appel du jugement notifié le 31/1/2020.

Nous n'avons pas le temps en un peu plus d'un mois de convoquer une assemblée générale extraordinaire (15 jours de délai entre la réception de la convocation et l'AG), de trouver un avocat si la décision de l'AG avait été de faire appel puis de lui demander d'étudier le dossier et de produire une requête en appel dans le peu de temps restant. Je ne parle pas d'une éventuelle demande d'aide juridictionnelle.

Notre requête étant rejetée au fond nous avons peu de chance de gagner en appel. Il aurait donc, en plus des frais liés à notre avocat (à chiffrer en milliers d'euros), budgéter le remboursement d'une partie des frais de notre adversaire (en appel, cela représente souvent une somme de l'ordre de 1500 euros [source service public]).

Dernier point : nous avons décidé d'élargir notre association aux propriétaires placés en zone rouge sur Hillion, Yffiniac et Langueux. Il aurait été délicat de demander à ces nouveaux adhérents de soutenir financièrement un procès dans lequel ils n'ont pas été parti prenante.

C'est un échec, cuisant. Nous espérons que vous comprendrez notre décision.

Cordialement,

Pour le CA, Sylvain Lelièvre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lelièvre', written in a cursive style.